

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2018 – 46 -**

Pétitionnaire : STEM International – Station de Ski de Gavarnie-Gèdre
Adresse : 65120 GAVARNIE
Nature de la demande : survol
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Luz-Saint-Sauveur
Dossier suivi par : Françoise Arrosères, Service Développement

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 6 mars 2018 par Monsieur Christophe FABRE, Directeur STEM International

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise STEM International à organiser un héliportage et survol du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 6 mars 2018
- Objet du survol : déclenchement d'avalanches par technique d'héligrenadage pour la sécurisation du domaine skiable de Gavarnie-Gèdre, secteur Pic-Saint-André
- Moyens aériens : Hélicoptères de France
- Date de repli : En cas d'impossibilité de réaliser le vol à la date indiquée, le pétitionnaire s'engage à prévenir le chef de secteur de la vallée de Luz-Saint-Sauveur du Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières

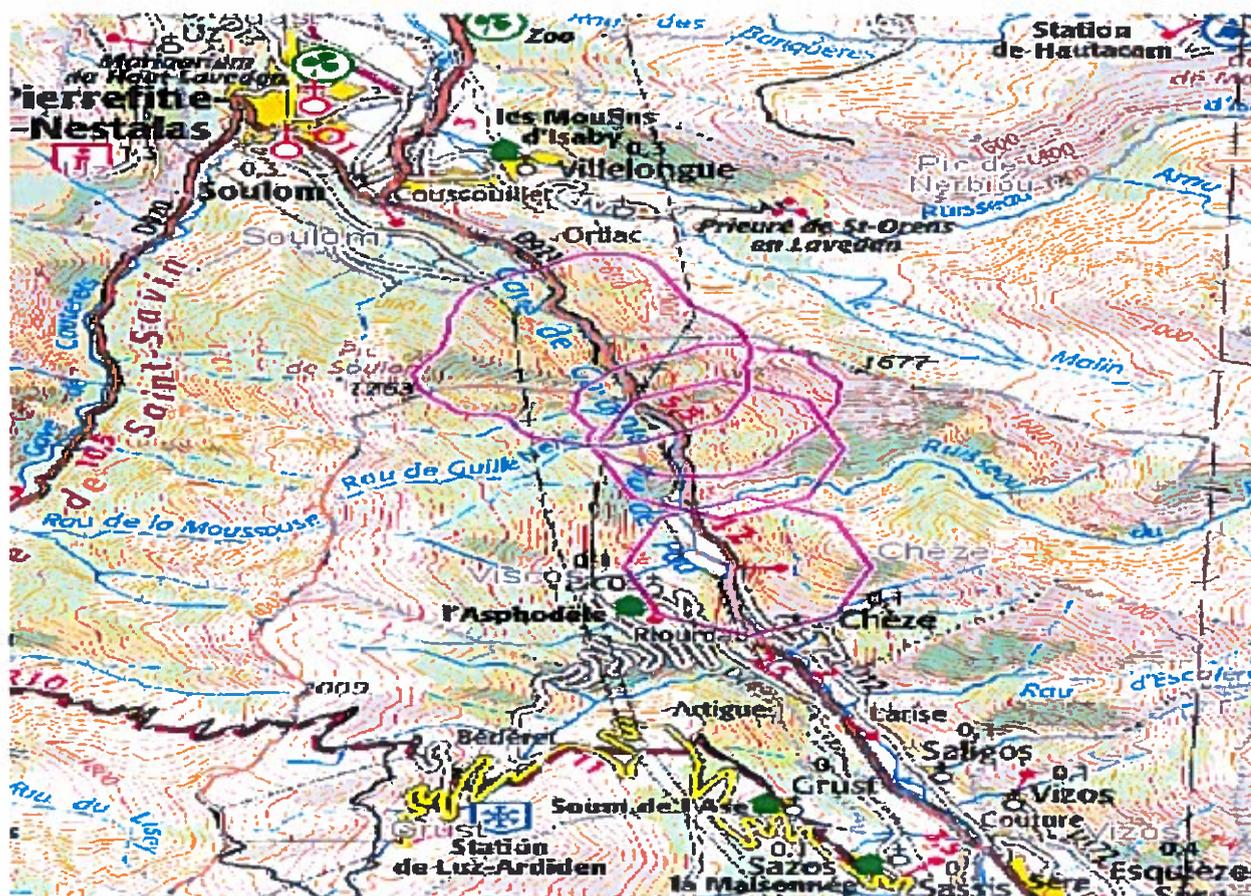
La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les trajets seront effectués à haute altitude dès le début de chaque rotation.

Il est recommandé d'éviter les zones de sensibilité majeure (ZSM) actives telles que figurant sur la carte sous-visée (au 1:25 000 en aire d'adhésion du parc national) :

- en partie basse des gorges, ces ZSM concernent la nidification des Percnoptères
- sur les secteurs d'Abié, d'Ayrues et d'Ossoue, ces ZSM concernent la nidification des Gypaètes barbus.

La pénétration dans une des zones nécessiterait de prendre l'attache des services de DREAL, responsable des procédures « espèces protégées » (Vadim Heuacker - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 - vadim.heuacker@lpo.fr).



Le pétitionnaire précisera son plan de vol auprès du chef du secteur de la vallée de Luz-Saint-Sauveur du Parc national des Pyrénées (Alan RIFFAUD : pnp.riffaud@espaces-naturels.fr; tél. : 06 47 00 00 90)).

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

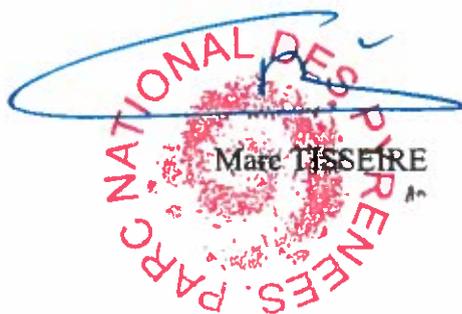
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.parc-pyrenees.com.

Fait à Tarbes, le 6 mars 2018

Le Directeur du Parc national des Pyrénées



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

